



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
sur la révision du plan de prévention des risques
d'inondation (PPRI) de Boulieu-lès-Annonay (07)**

n° : F-084-21-P-0023

Décision n° F-084-21-P-0023 en date du 1^{er} juin 2021

Décision du 1^{er} juin 2021
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (Ae),

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable adopté le 26 août 2020 ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro n° F-084-21-P-0023, présentée par la préfecture de l'Ardèche, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 8 avril 2021 ;

Considérant les caractéristiques du plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) de Boulieu-lès-Annonay (07) :

- le plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) de Boulieu-lès-Annonay a été approuvé le 13 février 2008. Il traite les risques liés à la rivière Deûme et au ruisseau de Fontane ;
- le projet de révision du PPRi découle de l'évolution de la connaissance de l'aléa : une étude hydrologique et hydraulique a été menée en 2016 sur l'ensemble des bassins versants de la Cance et de la Deûme. Sur la commune de Boulieu-lès-Annonay, elle inclut, outre la Deûme, deux de ses affluents qui ne sont pas pris en compte dans le PPRi en vigueur : le ruisseau de Sassolas et le ruisseau de Chalon. Le ruisseau de Fontane n'a pas fait l'objet d'une nouvelle analyse hydro-géomorphologique ;
- cette étude conduit à réviser la carte des aléas et le zonage du PPRi qui en découle :
 - réduction de la zone exposée à un aléa inondation à proximité de la Deûme, concernant des zones agricoles et naturelles qui représentent de l'ordre d'une dizaine d'hectares ; celles-ci ne seront par conséquent plus classées en zone inconstructible dans le futur PPRi,
 - prise en compte de nouvelles zones exposées à un aléa inondation, à proximité de la Deûme et en bordure des ruisseaux de Sassolas et de Chalon, concernant des zones agricoles et naturelles qui représentent moins de cinq hectares ; celles-ci seront par conséquent classées en zone inconstructible dans le futur PPRi ;
- le futur PPRi ne prescrira pas de travaux ;

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées ainsi que les incidences prévisibles du plan sur l'environnement ou la santé humaine, en particulier :

- les zones inondables du PPRi (actuelles et futures) ne sont concernées par aucun zonage environnemental réglementaire ;
- le plan local d'urbanisme intercommunal - habitat (PLUiH) en cours d'élaboration sur le territoire de la communauté d'agglomération Annonay Rhône Agglo, dont fait partie la commune de Boulieu-lès-Annonay, prend en compte la nouvelle carte d'aléas et prévoit une augmentation limitée de l'urbanisation avec la création de quatre opérations d'aménagement et de programmation sur une surface de 8,4 ha (4 ha pour la création en 15 ans de 131 logements et 4,4 ha pour l'extension d'une zone d'activité). Les zones concernées ne recoupent ni ne jouxtent les zones inondables du

PPRi (actuelles et futures) qui sont toutes situées en zone naturelle ou agricole du PLUiH. La modification du PPRi rendra possible une urbanisation nouvelle, dont les incidences environnementales sont limitées ;

Concluant que :

au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, la révision du plan de prévention des risques d'inondation de Boulieu-lès-Annonay (07) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée,

Décide :

Article 1er

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la révision du plan de prévention des risques d'inondation de Boulieu-lès-Annonay (07), n° F-084-21-P-0023, présentée par la préfecture de l'Ardèche, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas du respect des obligations auxquelles le plan présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable. Cette décision doit également figurer dans le dossier d'enquête publique ou le cas échéant de mise à disposition du public (article L. 123-19).

Fait à la Défense, le 1^{er} juin 2021

Le président de la formation d'Autorité environnementale
du Conseil général de l'environnement
et du développement durable



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un plan à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la transition écologique
Conseil général de l'environnement et du développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.